Département LOIRET
Canton CHALETTE SUR LOING
Commune AMILLY

République Française

Liberté Egalité Fraternité

RH/N°528/2025/MG

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant modification de l'arrêté N°RH/N°445/2025/MG- Désignation d'un coordonnateur communal titulaire, d'un coordonnateur communal suppléant de l'enquête de recensement 2026 et de la correspondante du répertoire d'immeubles localisés

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu l'arrêté N°RH/445/225/MG du 03 septembre 2025 désignant un coordonnateur communal titulaire, un coordonnateur communal suppléant de l'enquête de recensement 2026 et la correspondante du répertoire d'immeubles localisés,

Considérant les changements intervenus dans l'organigramme des services municipaux,

ARRETE DU MAIRE

RH/N°528/2025/MG
(suite 1)

ARRETE :

L'arrêté N°/RH/N°445/2025 en date du 03 septembre 2025 est modifié comme suit :

Article 1er :

Est nommée en qualité de coordonnateur communal titulaire de l'enquête de recensement pour l'année 2026 : Madame HEINRICH Marilyn

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.
Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

À ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.
Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 :

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :
-Madame DARKAOUI Miriam en tant que coordonnateur suppléant.
-Madame GAGNON Marjorie en tant que coordonnateur suppléant.
Leurs obligations relatives à la confidentialité et à la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

Article 3 :

Les dispositions fixées à l'article 4 de l'arrêté N°RH/445/2025/MG du 03 septembre 2025 demeurent inchangées à savoir :

Madame OUCHAKOFF Alexandra est nommée en qualité de correspondante du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2026
Ses obligations relatives à la confidentialité et à la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

ARRETE DU MAIRE

RH/N°528/2025/MG
(suite 2)

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Aux intéressées
- À l'Insee

Article 5 : : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet http://telerecours.fr

Fait à AMILLY, le 04 décembre 2025

Le Maire,

MAIRIE D'AMILLY 15 LOIRET

Gérard DUPATY

Pour Extrait Conforme,
Pour le Maire,
Par délégation,
Le fonctionnaire titulaire,
Marjorie GAGNON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
045-214500043-20251204-ARR2025528-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/12/2025
Publication : 05/12/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

-Notifié à Madame Marilyn HEINRICH le

-Notifié à Madame Miriam DARKAOUI le

-Notifié à Madame Marjorie GAGNON le

-Notifié à Madame Alexandra OUCHAKOFF le